

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4448 à 4457présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 5

Après la première occurrence du mot :

« membres »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 70 :

« du conseil de surveillance représentant les salariés est au moins égal à quatre dans les sociétés dont le nombre de membres est supérieur à douze et au moins égal à trois s'il est égal ou inférieur à douze. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 propose de faire entrer au conseil de surveillance des membres représentant les salariés, au nombre de 2 dans les sociétés dont le nombre de membres du conseil de surveillance est supérieur à 12 et un seul en dessous de ce seuil. Or dans bon nombre de pays de l'UE, les représentants des salariés disposent souvent d'au moins 1/3 des sièges dans les conseils d'administration ou de surveillance. En Allemagne, dès 500 salariés, le conseil de surveillance doit comporter au moins un tiers de représentants des salariés et dès 2000 salariés, ces représentants des salariés doivent représenter la moitié du conseil de surveillance. Les auteurs de l'amendement estiment donc les nombre de quatre et de trois membres représentant les salariés dans les conseils de surveillance comme un minimum.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4448	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4449	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4450	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4451	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4452	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4453	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4454	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4455	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4456	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4457	de	M.	André CHASSAIGNE